



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/278

CROSS ECOLE RIALET

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu la manifestation dénommée « *CROSS ECOLE RIALET* », organisée par le service des sports sur le territoire communal, le jeudi 3 avril 2025,

Considérant que ce cross, impose pour des raisons de sécurité, bon ordre et sûreté, de réglementer la circulation, ainsi que le stationnement sur diverses voies de la commune,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La circulation sera ralentie sur les voies suivantes : rue du Stade, traverse de la Gare, avenue Georges Clémenceau, rue Henri Barbusse, avenue Sigismond Coulet, impasse des Pitchouns :

le jeudi 3 avril 2025 de 9H30 à 11H30
--

Le temps de la manifestation sportive, la circulation sera interdite, avenue du Subeiran.

ARTICLE 2

Afin de sécuriser la course, le stationnement sera interdit avenue du Subeiran :

du mercredi 2 avril 2025 – 14H au jeudi 3 avril 2025 – 12H

ARTICLE 3

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4

La libre circulation devra être laissée aux services de police, de secours et d'incendie qui pourront être amenés à emprunter ces voies. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour informer le public de la nécessité de dégager la voie.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411.26 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à leurs risques et périls.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale et Monsieur le Chef de centre de secours de Grimaud sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 18 mars 2025

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Inter

Formalités de publicité effectuées le : 24/03/2025

N° 2025/235

Arrêté n° 2025/278